

sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel en toute liberté,

Notant avec préoccupation que l'hégémonie économique des sociétés transnationales peut entraver la réalisation complète et effective du droit à l'autodétermination des peuples,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, dont l'annexe contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant en outre que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes inclut la jouissance de leur droit inaliénable à l'entière souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles,

Convaincue qu'une paix durable passe par la justice sociale et que les peuples ne peuvent satisfaire pleinement leurs aspirations que dans le cadre d'un ordre social juste,

Convaincue également que le développement social peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre Etats ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant, conformément à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Considérant qu'en aucun cas l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut aller à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies ni des droits et libertés d'autrui,

Rappelant sa résolution 34/137, en date du 14 décembre 1979, sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, dans laquelle elle a souligné l'importance d'un secteur public efficace dans le processus de développement,

Réaffirmant, conformément à l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁴, que le progrès et le développement dans le domaine social exigent l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable,

1. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les Etats de prendre des mesures efficaces aux fins de la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

2. *Déclare* qu'il existe de nombreuses formes légales de propriété dans les Etats Membres, comme la propriété privée, la propriété collective et la propriété de l'Etat, et que chacune d'elles doit contribuer à la mise en valeur et à l'utilisation efficaces des ressources humaines par la mise en place de bases solides pour assurer la justice politique, économique et sociale;

3. *Demande* aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété leur législation nationale écarte toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel;

4. *Condamne énergiquement* les sociétés transnationales qui continuent ou accroissent encore leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, l'encourageant par là à poursuivre sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits fondamentaux et devenant ainsi complices de ces pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'*apartheid*;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte de la résolution 1987/18 de la Commission des droits de l'homme ainsi que de la présente résolution lorsqu'il établira le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, conformément à la résolution 41/132 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1986.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/116. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment sa résolution 41/129 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987²⁶,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³ et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Consciente du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Se félicitant de la tenue à Genève, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, du Séminaire sur l'expérience de différents pays dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui a eu lieu du 20 juin au 1^{er} juillet 1983, et du Séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions, qui a eu lieu du 9 au 20 septembre 1985, ainsi que des initiatives que l'Organisation prend actuellement en vue de lutter contre la discrimination raciale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³⁰;
2. *Réaffirme* qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;
3. *Encourage* les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux;
4. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;
5. *Accueille avec satisfaction* le rapport récapitulatif du Secrétaire général sur les institutions nationales¹³¹ et prie le Secrétaire général de le mettre à jour en gardant à l'esprit les besoins pratiques des responsables de la mise en place des institutions considérées;
6. *Invite* le Secrétaire général à inclure dans son rapport mis à jour tous les éléments d'information présentés par les gouvernements ainsi que les données supplémentaires que ceux-ci souhaiteraient faire connaître, en mettant tout particulièrement l'accent sur le fonctionnement de différents types d'institutions nationales ayant pour vocation d'assurer l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, de même qu'une liste des institutions nationales existantes et de leurs chargés de liaison et une bibliographie des documents pertinents;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter son rapport mis à jour lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, en vue de le distribuer largement comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales;
8. *Considérant* le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard des institutions nationales;
9. *Souligne* le rôle des institutions nationales en tant que centres de diffusion de documents relatifs aux droits de l'homme et organes de transmission pour d'autres activités d'information concernant les droits de l'homme entreprises sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
10. *Encourage* la mise au point de modalités de financement et d'autres stratégies visant à faciliter la création d'institutions nationales pour les droits de l'homme et invite les Etats Membres à envisager de formuler des demandes d'assistance à ce titre par l'intermédiaire du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies;
11. *Prie* le Secrétaire général d'accorder aux Etats Membres, à leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de donner effet aux paragraphes 2 à 4 et 8 à 10 ci-dessus, en accordant la priorité aux besoins des pays en développement;
12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/117. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Se félicitant d'avoir proclamé la Déclaration sur le droit au développement¹²⁹, lors de sa quarante et unième session,

Rappelant ses propres résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, notamment la résolution 1987/23 de la Commission, en date du 10 mars 1987²⁶, qu'a approuvée le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance du droit au développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Convaincue de l'importance des travaux futurs de la Commission des droits de l'homme et de son Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, s'agissant notamment des mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail¹³² ainsi que tous les autres documents pertinents qui ont été présentés à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session,

Consciente du vif intérêt manifesté par plusieurs Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui souhaitent contribuer aux travaux du Groupe de travail,

1. *Exprime l'espoir* que les réponses des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales, soumises sur la demande que le Secrétaire général leur a adressée sur la base de la résolution 1987/23 de la Commission des droits de l'homme pour les inviter à faire connaître leurs observations et leurs vues sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, contiendront des propositions et des idées concrètes qui devraient contribuer de façon substantielle aux travaux consacrés à la mise en œuvre de la Déclaration;

2. *Engage* le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à étudier, lors de sa onzième session, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes, la compilation analytique qui en sera établie par le Secrétaire général et à présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-quatrième session, ses recommandations et suggestions quant aux propositions qui contribueraient le mieux à faire valoir la Déclaration et à en assurer la mise en œuvre;

3. *Engage* la Commission des droits de l'homme à examiner, lors de sa quarante-quatrième session, le rapport, les recommandations et les suggestions du Groupe de travail ainsi que tous les autres documents pertinents, notamment la compilation analytique, en vue d'arrêter les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration, y compris des propositions spécifiques concernant les travaux futurs;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à lui faire rapport, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures à prendre au plan de l'organisation et quant au fond pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration à tous les niveaux;

5. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le

¹³⁰ A/42/395.

¹³¹ E/CN.4/1987/37.

¹³² E/CN.4/1987/10.